



L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 25 octobre 2024.

Nombre de Membres en exercice	26	Présents(es) : Messieurs Thierry BLASCO, Christian BLASSON, Philippe DALLEMAGNE, Patrick DYON, Mesdames Lydie FINELLO, Carmen LABILLE, Messieurs Jean-Marie CASTEX, Denis MAILIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Philippe RESIDORI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI, Marie-Thérèse LEROY.
Nombre de Membres présents	15	Représentés(es) par leur suppléant(e) : Monsieur Richard BRUGGER était représenté par Monsieur Gilles DE COCKBORNE. Madame Claude HOMEHR était représentée par Monsieur Laurent SIBOIS.
Nombre de pouvoirs	8	Ayant donné pouvoir : Monsieur Dominique BARONI avait donné pouvoir à Monsieur Philippe DALLEMAGNE. Monsieur Michel LAMY avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie CAMUT. Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Madame Carmen LABILLE. Madame Annie DUCHENE avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO. Monsieur Arnaud MAGLOIRE avait donné pouvoir à Monsieur Christian BLASSON. Madame Raphaële LANTHIEZ avait donné pouvoir à Madame Lydie FINELLO. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur Jean-Philippe RESIDORI. Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY.
Nombre de suffrages exprimés	23	Absents(es) excusés(es) : Messieurs Jean-Michel VIART, Alain BALLAND, François MANDELLI
Votes Pour	23	Assistaient : Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,
Votes Contre	0	
Abstention	0	

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Le Président a fait constat que le quorum était respecté réglementairement (article 24 du Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié).

D2024_11_26
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 09 OCTOBRE 2024

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des questions ou des observations à formuler sur le procès-verbal de la réunion du 09 octobre 2024.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **approuve** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 09 octobre 2024 (annexe n°2024_18).

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 29 novembre 2024

Le Président,



Thierry BLASCO

Le Président du CDG 10 certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
à compter du 12/12/2024.

Le Président,



Thierry BLASCO



L'an deux mille vingt-quatre, le 09 octobre, à 09 heures 30, se sont réunis, au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube à Sainte-Savine, les membres du Conseil d'Administration, sous la présidence de Monsieur Thierry BLASCO, Président, dûment convoqués le 18 septembre 2024.

Nombre de Membres en exercice	26	Présents(es) : Messieurs Thierry BLASCO, Alain BALLAND, Michel LAMY, Christian BLASSON, Richard BRUGGER, Philippe DALLEMAGNE, Madame Annie DUCHENE, Messieurs Denis MAILIER, Jean-Marie CAMUT, Jean-Philippe RESIDORI, François MANDELLI, Mesdames Anna ZAJAC, Rachida BOUDADI, Marie-Thérèse LEROY.
Nombre de Membres présents	18	Représentés(es) par leur suppléant(e) : Monsieur Patrick DYON était représenté par Monsieur William HANDEL. Madame Carmen LABILLE était représentée par Madame Solange GAUDY.
Nombre de pouvoirs	5	Monsieur Jean-Marie CASTEX était représenté par Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE. Monsieur Arnaud MAGLOIRE était représenté par Madame Sylviane BETTINGER.
Nombre de suffrages exprimés	0	Ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Michel VIART avait donné pouvoir à Monsieur Thierry BLASCO. Monsieur Philippe BORDE avait donné pouvoir à Madame Annie DUCHENE. Madame Lydie FINELLO avait donné pouvoir à Monsieur Denis MAILIER. Madame Isabelle HELIOT-COURONNE avait donné pouvoir à Monsieur François MANDELLI. Madame Nelly DELELIGNE avait donné pouvoir à Madame Marie-Thérèse LEROY.
Votes Pour	0	Absents(es) excusés(es) : Messieurs Dominique BARONI, Mesdames Claudie HOMERH, Raphaële LANTHIEZ.
Votes Contre	0	Assistaient : Madame Claudine KOLUDZKI, Directrice du Centre de Gestion, Monsieur Jean-Yves AEGERTER, Directeur-Adjoint du Centre de Gestion, Monsieur Julien BROUSSE, Membre du Comité de Direction,
Abstention	0	

Madame Carole LEROY, Agent Comptable du Centre de Gestion, était absente excusée.

Monsieur Thierry BLASCO, Président du CDG 10 ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour.

Délibération n°D2024_10_18
Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2024

Rapporteur Thierry BLASCO

Le procès-verbal de la réunion du 13 juin 2024, préalablement adressé aux administrateurs, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

Aucune remarque n'est exprimée.
Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération n°2024_11_26

ANNEXE n°2024_18

Accusé de réception en préfecture
010-281000026-20241129-D2024_11_26-DE
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Information : Décisions prises par le Président

Rapporteur : Thierry BLASCO

Le Président rappelle que les membres du Conseil d'Administration ont donné délégation au Président du CDG 10 en application de l'article 28 – alinéa 2 du Décret 85-643 du 26 Juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion permettant de donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires énumérées au 3^{ème} alinéa de l'article 27.

Il rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises par le Président du CDG 10 et en informe le Conseil d'Administration :

- 2024_001 – Service Intérim Territorial – Recrutement de vacataires.
- 2024_002 – Recours gracieux indemnitaire.

Aucune remarque n'est exprimée.

Délibération n°D2024_10_19

Admission en non valeur 2024 des créances irrécouvrables

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale rappelle que le recouvrement des créances détenues par le Centre de Gestion relève de la compétence du comptable public qui est chargé d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable, il peut en demander l'admission en non-valeur. Simple mesure d'ordre budgétaire et comptable, celle-ci n'exonère pas le débiteur de sa dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur. Elle acte toutefois l'arrêt des actions en recouvrement.

L'admission en non-valeur contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle constitue, comme l'a définie la Cour des Comptes, « *un mode d'apurement administratif, dont l'objet est de retirer des écritures prises en charge des créances réputées irrécouvrables du fait de causes indépendantes de la gestion et des diligences du comptable* ».

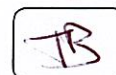
Les créances détenues à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil d'administration au vu d'une liste annuelle préétablie par le comptable.

Elle informe l'assemblée que, pour l'année 2024, le comptable a dressé une liste pour créances minimales devenues irrécouvrables, d'un montant global de 11,10 € présentant le détail des sommes à admettre en non-valeur.

Il est précisé qu'en cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste établie par l'agent comptable pour un montant de 11,10 € d'imputer les dépenses correspondantes au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».



Délibération n°D2024_10_20

Mise à jour de l'inventaire – Régularisation des sorties d'inventaire

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale précise que, dans le cadre du suivi des immobilisations de l'établissement, après contrôle de cohérence entre l'inventaire comptable et l'inventaire physique de celles-ci, il ressort qu'un certain nombre de biens sont devenus obsolètes.

Elle indique que si la mise au rebut physique de ces biens totalement amortis a bien été réalisée, il s'avère qu'aucune délibération n'a été réalisée afin de mettre à jour l'inventaire comptable et informe l'assemblée que leur valeur nette comptable est égale à zéro, ces sorties ne feront l'objet d'aucune écriture budgétaire et comptable.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, acte la régularisation des sorties d'inventaire du CDG 10.

Délibération n°D2024_10_21

Décision Modificative n°2024_01

Rapporteur Philippe DALLEMAGNE

Le 1^{er} Vice-Président informe l'assemblée que, dans le cadre du suivi financier du CDG 10, il est nécessaire de réajuster le budget voté fin janvier 2024 afin de conforter la sincérité de celui-ci.

Il précise que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits dans le budget 2024 par l'intermédiaire de la décision modificative n° 2024_01 comme suit :

Investissement :	Dépenses	4 300,00 €
	Recettes	4 300,00 €

Fonctionnement :	Dépenses	87 050,00 €
	Recettes	67 300,00 €

Pour rappel, total budget :

Investissement :	Dépenses	219 889,00 €
	Recettes	272 129,00 €

Fonctionnement :	Dépenses	3 891 460,00 €
	Recettes	4 387 587,00 €

Aucune remarque n'est exprimée.

Après débat, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, vote la décision modificative n°2024_01.

Le Président rappelle que, comme tous les ans, il convient de fixer les conditions financières pour l'exercice n+1 des missions conventionnées disposant d'une clause de révision tarifaire annuelle et il signale que, dans le cadre de l'étude de la comptabilité analytique du CDG 10, il est proposé la prise en compte des éléments ci-dessous dans l'établissement du coût de revient de l'ensemble des missions conventionnées :

- Optimisation des dépenses de fonctionnement.
- Limitation des coûts de Direction, Elus et Communication proposée à 40 % pour les missions conventionnées et 60% pour les missions obligatoires du CDG.
A l'exception du Service Intérim pour la mise à disposition de personnel non permanent pour lequel outre la prise en compte à 40 % des frais de Direction/Elus/Communication s'ajoute la prise en charge de 25 % des coûts de fonctionnement de ce service par la cotisation additionnelle.
- Remboursement des frais de déplacement par référence à l'arrêté du 03 juillet 2006 (y compris en cas de rendez-vous non honorés).
- Instauration de pénalités de retard en cas de non-paiement de la mission dans un délai imparti (en accord avec la DDFIP).

Le Président propose aux administrateurs les tarifs suivants pour les services conventionnés du CDG 10 :

1) Convention Intérim

a) Dans le cadre de mise à disposition d'agents permanents du CDG :

- Prestation de gestion courante en matière de ressources humaines ou de comptabilité notamment (préparation d'un arrêté, dossier retraite, passation d'un mandat ou d'un titre...) : **40,00 € par heure.**
- Préparation d'un dossier spécifique RH (règlement du temps de travail, règlement intérieur, démarche GPEEC, mise en place du régime indemnitaire...) : **60,00 € par heure.**

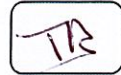
b) Dans le cadre de mise à disposition de personnel non permanent de rationaliser à un seul mode de facturation quel que soit le temps de travail conclut entre la collectivité et le CDG 10 :

- Application d'un coefficient de facturation de 1,76 au traitement brut de l'agent.
- Facturation au réel des frais annexes (visites médicales, frais de déplacement, formation, dépenses et charges nouvelles...).

2) Convention d'adhésion au Service Archives

• Tarif forfaitaire horaire est révisé à **46,00 €** applicable à tout nouveau devis avec la mise en application d'une formule de révision lorsque la collectivité souhaite étaler la mission sur plusieurs exercices budgétaires.

- Facturation du diagnostic : **275,00 €** si celui-ci n'est pas retenu



3) Convention d'adhésion au Service Paies à façon

Revalorisation à **15,00 €** le tarif par bulletin de paie. De plus, des modifications seront apportées à la convention comme suit :

- Obligation de conventionnement à hauteur de 3 ans
- Préavis de départ de 9 mois (permettant la recherche de nouvelles collectivités).
- Facturation du temps de paramétrage initial en cas de départ anticipé < 3ans.

4) Convention d'adhésion au Service Assistance logiciels aux collectivités

Maintien pour 2025 des tarifs en vigueur en 2024 à l'exception de la réalisation de paies ponctuelles à savoir :

- **15,00 €** par bulletin de paie.

5) Conventions Prévention des Risques Professionnels

a) Conseil en Prévention des Risques Professionnels :

Maintien pour 2025 des tarifs en vigueur en 2024.

b) Assistant de Prévention :

Augmentation des conditions tarifaires comme suit :

- 50,00 € par an pour les adhérents de 1 à 10 agents ;
- 150,00 € par an pour les adhérents de 11 à 49 agents.

TABLEAUX RECAPITULATIFS

ADHÉSION « INDIVIDUELLE »		
Adhérent : <i>commune ou établissement public ayant conventionné pour leur propre compte</i>		
Montant annuel	1 à 2 agents	400 €
	3 à 10 agents	600 €
	11 à 25 agents	800 €
	26 à 49 agents	1000 €

ADHESION « INTERCOMMUNALE » OU « COLLECTIVE »		
Adhérent : <i>communauté de communes ayant conventionné pour son propre compte et pour l'ensemble de ses communes membres</i>		
Montant annuel	1 à 2 agents	350 €
	3 à 10 agents	550 €
	11 à 25 agents	750 €
	26 à 49 agents	950 €

c) Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) :

Maintien pour 2025 des tarifs en vigueur en 2024.

Pour les services suivants, le Président propose le maintien des tarifs pour 2025 selon ceux en vigueur en 2024 : Médecine préventive – RGPD – Contrat groupe assurance « Risques statutaires » - Participation Prévoyance – Médiation Préalable Obligatoire - Convention Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste

Commentaires

Un administrateur demande si cette étude et gestion des coûts par l'analytique est une aide à la décision pour notre établissement ou si la décision sera appliquée de facto. Il précise que la réflexion doit se porter uniquement sur les services qui sont déficitaires en réalisant éventuellement une étude pour connaître les coûts de ces services et que dans des contextes particuliers (crise sanitaire, évolution gouvernementale...), cette décision sera appliquée. Il insiste sur le fait qu'il faut être pragmatique si des pénalités sont exigées aux collectivités qui ne payent pas en temps et en heure leurs factures et qu'il faut savoir qu'une telle pratique n'est pas toujours la bonne solution dans la résolution de ce problème.

La Directrice Générale des Services explique que la comptabilité analytique est un outil d'aide. Elle souligne que certains services étant déficitaires, il faut agir.

Le Président précise qu'à tout moment, année après année, un réajustement au réel pourra être réalisé.

Un administrateur mentionne que le CDG a toujours protégé les collectivités au risque de ne plus équilibrer le budget et d'avoir recours au prélèvement sur les excédents. Il indique que la hausse du point d'indice a permis de pallier une partie des problèmes de déséquilibre. Pour certaines missions, il souligne qu'il faut augmenter fortement les contributions afin de fournir de nouveaux services. Il fait remarquer que l'excédent global du CDG 10 était important mais que le Conseil d'Administration a fait le choix de le limiter, c'est pourquoi il fait le choix de ne pas augmenter les recettes. Il rappelle qu'au début du mandat, la cotisation obligatoire était à 0,75 % et est passée à 0,90 % en 2023 ce qui n'a pas empêché l'accroissement du déséquilibre. Il ajoute qu'il faut trouver des solutions pour éviter de « creuser » le déficit au regard des missions nouvelles confiées au CDG sans contrepartie financière.

Le Directeur Général Adjoint précise que le compte administratif en 2023 était déficitaire de 250 000 euros ; l'augmentation de 0,90 % aidera le compenser à hauteur de 117 000 euros

Un administrateur rappelle que les missions conventionnées doivent être équilibrées mais que les collectivités non adhérentes n'ont pas à payer pour les autres collectivités.

Archives

Un administrateur demande qu'elle est la formule de révision pour cette mission.

Le Directeur Général Adjoint explique qu'il y a une partie fixe et une variable.

Un administrateur souhaite connaître le mode de calcul pour les frais de déplacements : ceux-ci seront inclus dans le devis.



La Directrice Générale indique qu'il y a un gros delta entre le temps facturé et le temps payé. Elle souligne qu'elle ne comprend pas la situation auboise, malgré le caractère obligatoire pour les collectivités car dans les autres départements, les demandes pour cette mission sont en constante augmentation, ce qui n'est pas le cas dans l'Aube malgré les nombreuses communications sur le sujet. Le CDG10 doit se séparer d'un archiviste en fin de contrat, elle alerte les membres du CA sur la difficulté de recrutement des archivistes.

Paies à façon

Un administrateur précise que le coût du bulletin de paie n'est pas élevé.

Le Président stipule que l'augmentation souhaitée permettra une sécurisation de ce service.

La Directrice Générale des Services explique que les collectives ayant un fort effectif sont trop importantes pour le service du CDG et que le but de cette mission est de toucher les petites collectivités (50 agents maximum).

Un administrateur demande le nombre d'agents dans ce service : La Directrice Générale des Services répond que 3,75 agents équivalent temps plein travaillent au sein de ce service.

Elle explique que le coût de 8 euros est la moyenne dans les autres CDG et que le tarif de 15 euros par bulletin de paie permettra d'équilibrer le service en prenant en compte les augmentations des traitements, les frais de logiciels... mais qu'une étude annuelle devra être prévue.

Un administrateur demande le coût réel du budget annexe. La Directrice Générale des Services répond que cette donnée ne sera possible qu'en 2025.

Hygiène et sécurité

Monsieur Julien BROUSSE explique que la partie Conseiller en Prévention est équilibrée.

Un administrateur demande le nombre de collectivités adhérentes. Monsieur Julien BROUSSE répond qu'environ 250 collectivités ont la convention en la matière ; 170 pour la convention « Assistant Prévention » et 200 pour « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » mais il précise que beaucoup de collectivités prennent les trois conventions et que pour la mission « ACFI », les collectivités doivent faire appel au CDG et indique que la Région a passé commande auprès du CDG dans ce domaine.

Médecine préventive

La Directrice Générale informe les administrateurs que l'année 2023 a été particulière pour ce service (recrutements et acquisition du nouveau bâtiment). Elle précise que le CDG 10 a des médecins et un local dédié à cette mission et que des collectivités hors département ont sollicité notre Etablissement. Elle indique qu'il faut augmenter le nombre des agents et non augmenter le tarif. Il est dommage que certaines collectivités ne nous rejoignent pas.

Un administrateur explique que le Conseil Départemental envisage de rejoindre ce service en 2028. Il indique qu'il faut se remettre à la recherche d'un médecin car l'un des médecins du service va bientôt prendre sa retraite.

Monsieur Julien BROUSSE précise que les tarifs seront revus en 2026 avec des nouveaux motifs pour sécuriser les recettes.

RGPD

Un administrateur signale qu'il ne faut pas diminuer les tarifs car avec l'évolution de l'intelligence artificielles il faudra être très vigilant.

Signalement

La Directrice Générale précise que les signalements sont en augmentation.

Le Président indique qu'il faudra suivre tous les ans ce service (tarif, évolution réglementaire...).

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés adopte les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'exercice 2025 pour les services susmentionnés et autorise le Président à signer les conventions ou avenants incluant les modifications précitées.

Délibération n°D2024_10_23

ADAPTATION DU PROTOCOLE DE TELETRAVAIL

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale des Services rappelle que depuis le 1^{er} février 2022 les agents du Centre de Gestion peuvent bénéficier du télétravail dans les conditions du protocole adopté par les membres du Conseil d'administration le 28 janvier 2022.

Elle informe les administrateurs qu'un bilan de la mise en œuvre du télétravail a été présenté lors de la dernière réunion du Conseil d'administration. S'il fait apparaître un retour globalement positif de la part des agents et des responsables de service, plusieurs dispositions du protocole semblent devoir être adaptées. Les modifications notables sont :

- L'ouverture de la possibilité d'accorder du télétravail avant 6 mois d'ancienneté. Cela peut se justifier dans certains cas et toujours sur accord du responsable de service qui apprécie la demande au regard de la situation de l'agent qui le sollicite et des nécessités de service notamment.
- La simplification des démarches du fait que le télétravail n'est autorisé que de manière occasionnelle dans la limite de 40 jours par an :
 - Suppression des mentions relatives aux demandes écrites, à un arrêté ou à un avenant au contrat, la procédure pouvant se faire par l'application de gestion du temps de travail « Kélio ».
 - Le rapport hebdomadaire des activités est supprimé, le télétravail n'étant en pratique réalisé que par périodes ponctuelles d'une ou deux journées. Le responsable hiérarchique peut toutefois demander à l'agent de lui en produire un.
- L'autorisation du télétravail par demi-journée, ce qui peut parfois être plus adapté aux besoins de chaque partie sans impacter l'organisation du service.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2024, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le protocole de télétravail incluant les modifications susmentionnées.



Délibération n°D2024_10_24
ADOPTION DES COUTS LAUREATS 2023

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale des Services rappelle que dans le cadre de l'organisation interrégionale des concours et examens, le CDG10 doit, comme chaque année, définir les répartitions financières incombant aux Centres de Gestion formant l'Interrégion Est ainsi qu'aux collectivités du département de l'Aube.

Le CDG 10, pour sa part, a organisé les concours et examens professionnels suivants en 2023 :

- Examen professionnel et concours d'Agent de Maîtrise.
- Concours d'Adjoint d'Animation.
- Examen Professionnel d'Adjoint Administratif.
- Concours d'ATSEM.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe les coûts provisoires Concours et Examens 2023 à facturer tels que proposés par le Président.

Délibération n°D2024_10_25
AUTORISATION DE MISE EN CONCURRENCE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur Jean-Yves AEGERTER

Le Directeur Général Adjoint rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit une obligation de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé.

En application de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure des conventions de participation relatives à chacun de ces risques pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il précise que le CDG 10 dispose d'une convention de participation conclue jusqu'au 31 décembre 2025 pour le risque prévoyance uniquement et que bien que la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 reste à ce jour toujours en attente, au regard du délai de mise en concurrence d'une convention de participation à l'échelle départementale et afin de ne pas laisser de collectivité sans solution, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se positionner.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Président à procéder à la mise en concurrence en 2025 pour renouveler notre convention de participation en matière de prévoyance et mettre en place une convention de participation pour le risque santé, ces deux conventions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ; à s'attacher les services d'un cabinet conseil spécialisé dans les conventions de participation de protection sociale complémentaire, indispensable en raison de la technicité particulière d'une procédure de mise en concurrence en la

matière. Ce cabinet serait chargé d'assister le Centre de Gestion dans toutes les étapes de la procédure de mise en concurrence, de la préparation du dossier de consultation à la sélection du contrat ou règlement et du pilotage du contrat pendant son exécution et à négocier et conclure, le cas échéant, à un accord collectif local portant sur la protection sociale complémentaire, dans les conditions prévues aux articles L221-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique, si cela s'avère nécessaire au regard de la transposition, ou non, de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 09 octobre 2024

Le Président,



Thierry BLASCO



Délibération n°D2024_10_24
ADOPTION DES COUTS LAUREATS 2023

Rapporteur Claudine KOLUDKZI

La Directrice Générale des Services rappelle que dans le cadre de l'organisation interrégionale des concours et examens, le CDG10 doit, comme chaque année, définir les répartitions financières incombant aux Centres de Gestion formant l'Interrégion Est ainsi qu'aux collectivités du département de l'Aube.

Le CDG 10, pour sa part, a organisé les concours et examens professionnels suivants en 2023 :

- Examen professionnel et concours d'Agent de Maîtrise.
- Concours d'Adjoint d'Animation.
- Examen Professionnel d'Adjoint Administratif.
- Concours d'ATSEM.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe les coûts provisoires Concours et Examens 2023 à facturer tels que proposés par le Président.

Délibération n°D2024_10_25
AUTORISATION DE MISE EN CONCURRENCE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur Jean-Yves AEGERTER

Le Directeur Général Adjoint rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit une obligation de participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents à compter du :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé.

En application de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion ont l'obligation de conclure des conventions de participation relatives à chacun de ces risques pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il précise que le CDG 10 dispose d'une convention de participation conclue jusqu'au 31 décembre 2025 pour le risque prévoyance uniquement et que bien que la transposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 reste à ce jour toujours en attente, au regard du délai de mise en concurrence d'une convention de participation à l'échelle départementale et afin de ne pas laisser de collectivité sans solution, il est proposé aux membres du Conseil d'administration de se positionner.

Aucune remarque n'est exprimée.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **autorise** le Président à procéder à la mise en concurrence en 2025 pour renouveler notre convention de participation en matière de prévoyance et mettre en place une convention de participation pour le risque santé, ces deux conventions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ; à s'attacher les services d'un cabinet conseil spécialisé dans les conventions de participation de protection sociale complémentaire, indispensable en raison de la technicité particulière d'une procédure de mise en concurrence en la

matière. Ce cabinet serait chargé d'assister le Centre de Gestion dans toutes les étapes de la procédure de mise en concurrence, de la préparation du dossier de consultation à la sélection du contrat ou règlement et du pilotage du contrat pendant son exécution et à négocier et conclure, le cas échéant, à un accord collectif local portant sur la protection sociale complémentaire, dans les conditions prévues aux articles L221-1 à L227-4 du Code Général de la Fonction Publique, si cela s'avère nécessaire au regard de la transposition, ou non, de l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

Pour extrait conforme,
A Sainte-Savine, le 09 octobre 2024

Le Président,



Thierry BLASCO